

## Le compte épargne temps (CET)

Statut général  
Décret n° [2004-878](#) du 26 août 2004 modifié  
[Arrêté du 9 janvier 2024](#)

[Circulaire du 31 mai 2010](#) sur la réforme du CET dans la fonction publique

**Le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous différentes formes. L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités et leurs établissements publics.**

### Ouverture d'un compte épargne temps

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent. Si le demandeur remplit les conditions énoncées ci-dessous l'ouverture est accordée de plein droit.

L'autorité territoriale n'a pas besoin de prendre une délibération pour la création du compte épargne temps. En revanche elle est nécessaire pour déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits épargnés. Elle doit être précédée d'une consultation du comité social territorial.

### Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ↳ être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- ↳ exercer ses activités au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- ↳ être employé de manière continue,
- ↳ avoir accompli au moins une année de service.

#### Sont exclus du dispositif du CET :

- ↳ les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- ↳ les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- ↳ Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an (contrats pour besoin occasionnel ou saisonnier),
- ↳ les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé ne peuvent prétendre au CET,
- ↳ les assistantes maternelles.

### L'alimentation du CET

Le CET peut être alimenté par différentes catégories de congés :

- le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20**,
- le report des jours de récupération au titre de l'ARTT,
- les jours de fractionnement accordés au titre des congés non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,
- la collectivité peut délibérer pour autoriser l'épargne d'une partie des repos compensateurs. Il s'agit de la récupération d'heures supplémentaires. En effet, l'article 3 du décret n° 2002-60 du 14/01/02 indique que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Les heures supplémentaires ainsi visées sont celles effectuées à la demande du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes

horaires définies par le cycle de travail.

Le report des congés bonifiés est exclu de l'alimentation du compte épargne temps.

Le nombre de jours maximum pouvant être épargnés sur le CET est fixé à 60 jours.

**Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.**

**Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 janvier 2024 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004.**

Lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou en fin de contrat, les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la cessation définitive des fonctions.

## Procédure pour l'alimentation du compte

Comme son ouverture, l'alimentation du compte relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

La circulaire indique que pour faciliter la gestion, il peut être matériellement procédé à l'inscription de ces jours à titre rétroactif au tout début de l'année suivante, en temps utile pour permettre à l'agent d'exercer son éventuel droit d'option.

Sous réserve des dispositions transitoires (détaillées ci-après), elle ajoute que les jours ne pouvant être inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

## L'utilisation des droits épargnés

### DIFFERENTS CAS DE FIGURE

Les collectivités ou établissements publics peuvent prévoir par délibération les possibilités d'utilisation des droits acquis au titre du CET épargnés par leurs agents. Dès lors, deux cas peuvent se présenter :

- ↳ si la collectivité n'a pas pris de délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) des droits épargnés, les jours accumulés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.
- ↳ si la collectivité a pris une délibération autorisant l'indemnisation (Art. L621-5 du Code Général de la Fonction Publique) ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, deux hypothèses :

1°) Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours, ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

2°) Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
  - Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET;
  - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET;
- Si aucune option n'est exercée par l'agent, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont pris en compte pour le RAFP pour les agents fonctionnaires et automatiquement indemnisés pour les contractuels. Les jours indemnisés et versés au titre du RAFP sont retirés du CET à la date d'exercice de l'option.

Remarque : la situation des fonctionnaires relevant du régime général (temps non-complet inférieur à



28h hebdomadaires) est identique à celle des agents contractuels puisqu'ils ne relèvent pas non plus du RAFF.

## MODALITES D'UTILISATION DES DROITS

### *Utilisation des jours sous forme de congés*

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité.

Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale. Les règles de dépôt de cette demande peuvent être précisées par chaque collectivité.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés (article 3 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des agents territoriaux).

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Cependant, la prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels (rémunération, droit à l'avancement, droit à la retraite, droit aux autres congés liés à l'activité). Ils sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Disposition particulière pour les agents qui bénéficient de la prime de responsabilité, ces agents ont droit au maintien du versement de cette prime pendant les congés qu'ils prennent au titre du CET.

Pendant les périodes de congés pris au titre du CET, les agents ne bénéficient plus de la prise en charge partielle par leur employeur du prix des titres des abonnements pour leurs déplacements domicile-travail.

### *Modalités de maintien sur le CET de jours épargnés*

Le nombre de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 (**sauf dérogation prévue par arrêté du 9 janvier 2024**). La circulaire du 31 mai 2010 précise que les jours au-delà du 60<sup>ème</sup> ne pouvant être inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

### *Modalités d'indemnisation des droits*

Chaque jour épargné sur le CET, au-delà du 15<sup>ème</sup>, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique. Les montants sont ceux prévus pour la Fonction Publique d'Etat, déterminés par l'arrêté du 28 août 2009 modifié **et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** :

- ↳ catégorie A : **150 €** bruts par jour
- ↳ catégorie B : **100 €** bruts par jour
- ↳ catégorie C : **83 €** bruts par jour

Remarque : L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

### *Modalités de prise en compte des droits au titre du RAFF*

Il s'agit de convertir des droits CET en épargne retraite. Pour ce faire, trois étapes doivent être respectées :

#### **1<sup>ère</sup> étape : détermination de la valeur du jour CET :**

Chaque jour converti est transformé en valeur chiffrée en utilisant la formule suivante :  $V = M / (P+T)$

V = assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;



M = montant forfaitaire par catégorie hiérarchique (A = **150 €** ; B = **100 €** ; C = **83 €**) ;

P = somme des taux de la CSG (9,20 %) et de la CRDS (0,5 %) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 appliqués sur une assiette de 98,25 %, soit un taux de 9,53 % de l'assiette : (98,25 % de 9,2 %) + (98,25 % de 0,5 %) = 9,53 %

T = taux global des deux cotisations RAFF (supportées par l'agent et l'employeur) sur les jours CET convertis. Le taux de chaque cotisation, égal à 100 %, est diminué de la CSG et de la CRDS, soit 180,94 % (100 - 9,53) x 2

Valeur de V pour chaque catégorie :

Catégorie A : V = **78,75 €**

$$V = \frac{M}{P + T}$$

$\downarrow$        $\downarrow$        $\downarrow$   
 M      P      T  
 V = **150** / (9,53 % + 180,94 %)

Catégorie B : V = **52,50 €**

Catégorie C : V = **43,58 €**

### 2<sup>ème</sup> étape, calcul des cotisations à l'ERAFP :

Les taux des cotisations CSG et CRDS calculés dans la 1<sup>ère</sup> étape sont appliqués pour chaque jour CET que le fonctionnaire souhaite intégrer au RAFF.

- pour la catégorie A : une cotisation agent de **78,75 €** X 90,47% = **71,25 €**, et une cotisation employeur de même montant, soit au total **142,50 €** euros de cotisations
- pour la catégorie B : une cotisation agent de **52,50 €** X 90,47% = **47,50 €**, et une cotisation employeur de même montant, soit au total **95 €** euros de cotisations
- pour la catégorie C : une cotisation agent de **43,58 €** X 90,47% = **39,426 €**, et une cotisation employeur de même montant, soit au total **78,85 €** euros de cotisations

### 3<sup>ème</sup> étape, l'acquisition des points au régime RAFF :

Le montant des cotisations versées à l'ERAFP est converti en points RAFF. Pour **2023**, la valeur d'acquisition du point retraite est de **1,34660 €**.

L'agent acquiert, par jour inscrit au CET converti en point retraite :

- pour la catégorie A : **142,50 € / 1,34660** soit **105,82** points par jour
- pour la catégorie B : **95 € / 1,34660** soit **70,55** points par jour
- pour la catégorie C : **78,85 € / 1,34660** soit **58,55** points par jour

Important : la base de cotisations constituée par la valorisation des jours de CET au titre du RAFF n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auquel s'applique le plafond de 20 %.

**L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou bien combiner plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite.**

Traduction sur la fiche de paie : exemple pour un agent de catégorie A

	Crédit Agent	Cotisations agents à déduire	Cotisations collectivité	Versement aux différents régimes
Valeur jour CET	<b>78,75 €</b>			
Cotisation CSG/CRDS 9,53 %		<b>7,50 €</b>		<b>7,50 €</b>
Cotisation ERAFP 90,47 %		<b>71,25 €</b>	<b>71,25 €</b>	<b>142,50 €</b>
<b>Total</b>		<b>78,75 €</b> Net à payer 0€	<b>71,25 €</b>	<b>150 €</b>

La collectivité s'acquittera envers les régimes sociaux de **150 €** représentant la part de l'agent et la



sienne par jour de CET transféré.

L'ERAFP transformera les **142,50 €** de cotisations en points RAFF.

Les calculs sont identiques en catégories B et C en prenant les valeurs de **95 €** et **78,85 €**.

## LE COMPTE EPARGNE TEMPS ET LA MALADIE

Une jurisprudence récente rappelle que les agents ne peuvent solliciter l'indemnisation des jours épargnés, que si une délibération a prévu une telle possibilité et dès lors que le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à 20. Ces conditions sont opposables, y compris aux agents empêchés du fait de la maladie, d'utiliser leur CET sous forme de congé avant la fin de la relation de travail.

En conséquence, même si la collectivité a délibéré en faveur de l'indemnisation des jours inscrits sur le CET, l'agent en fin de relation de travail ne pourra être indemnisés que des jours excédant le seuil de la monétisation.

Référence : CAA Marseille n° [16MA04670](#) du 25/09/18

Ndlr : le seuil de monétisation possible a été abaissé de 20 à 15 jours par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018.

## LE COMPTE EPARGNE TEMPS ET LE DECES

L'article 10-1 du décret n° 2004-878 a instauré un dispositif d'indemnisation des ayants-droit en cas de décès du titulaire du CET. Les montants fixés forfaitairement par jour accumulé sont identiques aux montants forfaitaires prévus pour chaque catégorie à l'article 7 du décret détaillé ci-dessus (Cf. : modalités d'utilisation des droits).

## La conservation des droits en cas de changement d'employeur ou de position administrative

En cas de changement d'employeur de l'agent bénéficiaire d'un CET ou de son placement dans certaines positions l'éloignant de sa collectivité d'origine le principe est la conservation des droits (article L621-4 du Code Général de la Fonction Publique).

Les modalités de gestion varient en fonction de la position de l'agent :

- ↳ Mutation, intégration directe ou détachement auprès d'une autre collectivité locale : les droits ainsi conservés sont ouverts par la collectivité d'accueil, qui assume alors la gestion du CET de l'agent. Le nouvel employeur ne peut s'opposer au transfert des droits issus du CET ouvert par l'agent dans sa collectivité d'origine.
- ↳ Mise à disposition pour raisons syndicales : le principe est le même mais l'ouverture des droits et la gestion du compte incombent à la collectivité ou à l'établissement public d'affectation.
- ↳ Détachement dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière : l'agent bénéficie de la conservation de ses droits mais ne peut les utiliser qu'avec l'autorisation de l'administration d'accueil.
- ↳ Disponibilité, congé parental ou de présence parentale, mise à disposition : l'agent bénéficie de la conservation de ses droits mais ne peut les utiliser qu'avec l'autorisation de l'administration d'origine et en cas de mise à disposition, avec l'autorisation de l'administration d'accueil.
- ↳ En cas de mutation ou de détachement, les deux collectivités concernées peuvent prévoir des « modalités financières de transferts de droits à congés accumulés ». Cette disposition vise à permettre une compensation financière de la charge que représente pour le nouvel employeur les droits acquis par l'agent auprès du précédent employeur, mais reportés sur le compte épargne temps dont il doit désormais assurer la gestion.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps (article L621-4 du Code Général de la Fonction Publique).

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au CET dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine,



l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Réf : Article 9 du décret n° 2004-878 modifié

L'agent contractuel est exclu des dispositions sur la mobilité. Il devra solder son CET avant chaque changement d'employeur.

## La délibération relative au CET

**Un modèle de délibération est disponible sur notre site [au lien suivant](#).**

Elle ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture d'un CET par les agents mais elle est nécessaire pour préciser, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET (art 10 du décret n° 2004-878).

Si une délibération a déjà été prise, les modifications apportées au dispositif imposent de délibérer à nouveau.

Devront être abrogées :

- ↳ les dispositions qui limitaient le nombre de jours pouvant être versés annuellement sur le CET
- ↳ les délais de préavis pour utiliser les jours épargnés (la prise de congés devra cependant s'inscrire dans le calendrier des congés annuels de la collectivité)
- ↳ de façon générale toute disposition devenue contraire aux nouvelles dispositions.

La délibération devra le cas échéant prévoir les points suivants :

- Au niveau de l'alimentation du CET  
- possibilité d'alimenter le CET par des jours de repos compensateur (art 3 du décret)

- Au niveau de l'utilisation des jours épargnés

La compensation financière et la transformation en points retraite auprès du RAFP des jours épargnés entre 21 et 60, nécessitent la prise d'une délibération, si tel n'est pas le cas ils ne pourront être pris que sous la forme de congés.

En revanche lorsque la délibération prévoit une telle possibilité, l'agent a alors le choix entre les 3 modes de compensation. La délibération ne peut ni privilégier, ni exclure l'un ou l'autre, ni limiter le nombre de jours susceptibles d'être utilisés au titre de l'une des options.

Pour les jours épargnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la délibération ne peut prévoir l'échelonnement. Le versement de la compensation financière ou/et de la cotisation au RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a effectué son choix.

